

GE_GERICHTE P/22444/2014 vom 1. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22444_2014

FR: GE_GERICHTE P/22444/2014 du 1 juin 2017

IT: GE_GERICHTE P/22444/2014 del 1 giugno 2017

Regeste

DÉLAI DE RECOURS; RÉVISION(DÉCISION) ; CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE) ; RADAR | CPP.411; CPP.410; CPP.410; OSR.16; OSR.63; OSR.31

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP – RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ – E 2 05]). 1.1.2. La demande de révision a été formée par-devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP). 1.1.3. Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai. Cette disposition parle de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision et non de la date à laquelle celle-ci a été rendue, de sorte que dans ce cas, le respect du délai ne peut être vérifié de façon certaine (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 9 ad art. 411). 1.1.4. La demande adressée le 25 janvier 2017 à la CPAR tendant à la révision de l'ordonnance pénale du 10 avril 2015, entrée en force, dans la mesure où elle est fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, est recevable au regard des dispositions qui précèdent. En revanche, la question de la recevabilité de la demande en tant qu'elle est fondée sur l'art. 410 al. 1 let. b CPP est problématique, dans la mesure où la date à laquelle la requérante a eu connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 2016 ne peut être vérifiée. Cette question peut toutefois rester ouverte en l'espèce (infra , 2.1.3).

E. 2

2.1.1. Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON/A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 1 et 2 ad art. 413 CPP). 2.1.2. L'art. 410 al. 1 let. b CPP permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision si elle est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits. Tel sera le cas lorsque deux ou plusieurs personnes ont été condamnées pour la même infraction par deux décisions pénales qui sont en contradiction, soit par exemple deux personnes condamnées pour la même infraction alors qu'elle ne peut être le fait que d'un seul. Le motif doit être invoqué en cas de poursuite séparée de plusieurs participants recherchés pour les

mêmes faits et au bénéfice de circonstances de vie et personnelles identiques mais dont les sanctions infligées sont tellement différentes qu'il ne peut s'agir que d'une erreur de l'autorité pénale. La contradiction ne doit cependant reposer que sur un point de fait. Une contradiction sur le plan de l'application du droit ou une modification de la jurisprudence postérieure n'est pas suffisante (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 25 et 27 ad art. 410 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., Zürich 2011, n. 2099).

2.1.3. Il ne peut y avoir de contradiction entre le cas d'espèce et l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_700/2015 du 14 septembre 2016, dans la mesure où il est patent que ce dernier arrêt ne concerne pas les mêmes faits que ceux reprochés à la demandeuse dans la présente cause, sans préjudice du fait qu'une modification de jurisprudence postérieure n'est de toute façon pas pertinente sous l'angle de l'art. 410 al. 1 let. b CPP. Ce motif de révision n'est pas fondé et doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

2.2.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement ou une ordonnance pénale entrés en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou les moyens de preuve doivent non seulement être inconnus de l'autorité, mais ils doivent également être qualifiés de sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2 = SJ 2012 I 389). Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s. ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Dans le doute, on doit supposer que le juge a pris connaissance de toutes les pièces du dossier (ATF 122 IV 66 consid. 2b p. 69 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_731/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.2). Le fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu. Un fait qui n'existait pas au moment du jugement et qui survient ensuite n'est pas nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 16 et 19a ad art. 410 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 2094). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 6 ; ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1).

2.2.2. Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives, l'ordonnance pénale étant rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 ; 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3). Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une

procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2014 du 16 janvier 2015 ; 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 ; 6B_942/2010 du 7 novembre 2011 consid. 2.2.1). 2.2.3. Aux termes de l'art. 16 al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.21), lorsqu'un signal de prescription annonce une prescription qui ne devra être respectée que plus loin, il faut y ajouter une "Plaque de distance". L'art. 63 al. 1 OSR prévoit notamment que les renseignements additionnels concernant un signal figurent sur une plaque complémentaire de forme rectangulaire à fond blanc portant des inscriptions noires. En règle générale, les plaques complémentaires sont placées sous les signaux. Le signal "Arrêt à proximité d'un poste de douane" oblige les conducteurs à s'arrêter près du bureau de douane. Si les autorités douanières renoncent temporairement au contrôle douanier, les conducteurs franchiront l'aire de la douane à la vitesse de 20 km/h au plus (art. 31 al. 1 OSR). 2.2.4. En l'espèce, force est de constater que le moyen articulé à l'appui de la demande en révision ne peut pas être qualifié de nouveau. L'ordre vertical des panneaux a en effet été modifié le 2 août 2016, soit postérieurement à l'entrée en force de l'ordonnance pénale du 10 avril 2016. Cela est d'autant plus vrai pour toute nouvelle modification susceptible d'intervenir en 2017. Il s'agit de faits qui n'existaient pas au moment du prononcé, situation qui conduit d'ores et déjà au rejet de la demande. Cela étant, la modification intervenue pourrait laisser entendre que l'OFROU a jugé nécessaire de modifier la signalisation. Il est douteux que ce changement eût été propre à ébranler les constatations de faits sur lesquelles repose l'ordonnance pénale, dans la mesure où, tant avant qu'après la modification de l'OFROU, la plaque complémentaire "150 m" a toujours été apposée au-dessous du panneau "Zoll -Douane" auquel elle s'appliquait, conformément à l'art. 63 al. 1 OSR. La question de l'ambiguïté et de l'erreur qui aurait pu en découler, lesquels ne sont que relativement crédibles dans la mesure où la limitation de vitesse dans l'aire de douane est de 20 km/h et que l'OFROU relève, à juste titre, qu'il serait pour le moins équivoque de munir les panneaux de limitation de vitesse de plaques de distance, aurait pu – et dû, l'argument restant le même – sans autre difficulté être développée devant le premier juge, ce que la requérante n'a pas fait, ce qui constitue un second motif de rejet de la demande. Il résulte de la procédure de révision que la requérante reprend largement l'argumentation qu'elle avait déjà soutenue hors délai lors de la procédure d'opposition, de sorte que les éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de révision ne sont qu'une élaboration sur un thème connu des autorités qui ont traité de l'affaire. La demande de révision peut ainsi être qualifiée d'abusive. La demande de révision est ainsi rejetée.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État lesquels comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.